



CONVENTION RELATIVE A LA MÉDIATION ET A SON DÉVELOPPEMENT

Entre d'une part :

La commune de Thionville, représentée par son maire, M. Pierre CUNY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Et d'autre part :

La Cour administrative d'appel de Nancy, représentée par sa présidente, Mme Pascale ROUSSELLE, Conseillère d'Etat,

Et

Le Tribunal administratif de Strasbourg, représenté par son président, M. Xavier FAESSEL,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et R. 213 et suivants permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation, soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative). La proposition de recourir à la médiation peut intervenir à tout moment de la procédure juridictionnelle, dès l'enregistrement de la requête ou en cours d'instance, en première instance ou en appel.

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

En application de l'article L. 231-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Enfin, l'article L. 213-11 du code de justice administrative institue une médiation préalable obligatoire, dont le coût est pris en charge par l'administration, exercée par les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, dans certains litiges opposant les agents publics à la collectivité territoriale qui les emploie.

Ce dispositif vise à permettre un règlement mieux adapté et plus rapide des différends que ne le serait la solution juridictionnelle.

Le Tribunal administratif, la Cour administrative d'appel et la commune de Thionville sont déjà engagées dans une démarche visant à favoriser le règlement amiable des différends et décident par la présente d'améliorer leur collaboration afin de développer autant que possible le dispositif de médiation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la médiation et le rôle de chacune des parties, ainsi que celui du médiateur, que la médiation soit à l'initiative des parties ou du juge administratif.

Le recours à la médiation étant laissé à la libre appréciation des parties, il est bien entendu que la commune de Thionville demeure libre d'y recourir.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA CONVENTION

Les parties n'excluent aucun domaine pour la mise en œuvre d'une médiation. Elles s'entendent pour cibler particulièrement le domaine des autorisations d'urbanisme, celui de la commande publique et celui des litiges concernant les agents de la collectivité.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE

Pour interrompre valablement les délais de recours et suspendre valablement les délais de prescriptions, la médiation doit être exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige.

L'administré, l'usager, l'entreprise cocontractante ou l'agent peut solliciter auprès de la commune de Thionville la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec elle. La commune de Thionville s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée.

Cette demande peut également être à l'initiative de la commune de Thionville.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties.

Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

La durée de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties.

Lorsque le président de juridiction est saisi d'une demande d'organisation de médiation, il peut suggérer un délai.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président ou la présidente de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

A titre indicatif, la durée d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil.

L'une ou l'autre partie peut mettre fin à tout moment à la médiation.

ARTICLE 4 - RÔLE DES PARTIES

1° Rôle de la commune de Thionville

Dans le cadre de médiations « à l'initiative du juge », la commune de Thionville s'engage à répondre aux propositions de médiation qui lui seront adressées par le juge (art. L. 213- 7 à 10 du code de justice administrative) et à favoriser le traitement du différend par la médiation.

La commune de Thionville s'engage également à désigner le service des affaires juridiques comme étant l'interlocuteur direct des juridictions pour la transmission des propositions de recours à la médiation (assurances@mairie-thionville.fr), et à mobiliser les personnes ressources au sein de la Commune, ainsi que celles dotées d'un pouvoir décisionnaire, afin de participer activement aux médiations en son nom, dans le strict respect du principe de confidentialité du processus de médiation et ceux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance du médiateur.

Ces personnes s'engagent, en outre, à transmettre dans les meilleurs délais tous documents et informations utiles au médiateur.

Une fois la médiation engagée, les parties à la médiation pourront mettre un terme au processus de médiation à tout moment, sans avoir à justifier des raisons pour lesquelles elles le font.

2° Rôle du Président de juridiction :

Le président du tribunal administratif est saisi avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

La présidente de la Cour administrative d'appel (CAA) peut être saisie dans deux hypothèses :

- La CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- La CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou à la présidente de la Cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent une demande conjointe, datée et signée précisant l'objet du différend, afin de lui permettre de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président ou la présidente de juridiction recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

Dans le cadre d'un recours contentieux dont il serait saisi, le président ou la présidente de juridiction adresse, après avoir apprécié la pertinence du recours à la médiation, une proposition de médiation aux parties par le biais de l'application télérecours.

La juridiction recueille l'accord des parties dans les meilleurs délais (15 à 30 jours en moyenne).

Une fois l'accord exprès de la commune de Thionville et celui des autres parties obtenus, la juridiction prend une ordonnance de médiation, sur le fondement de l'article R. 213-6 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - LE MÉDIATEUR

Impartial, neutre, indépendant et diligent, le médiateur aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend qui les oppose.

A ce titre, le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Les parties peuvent demander qu'un autre médiateur soit désigné si elles estiment que la personne initialement désignée ne justifie manifestement pas des compétences nécessaires dans le domaine du litige. En cas de persistance d'un désaccord sur l'identité du médiateur, il sera mis fin à la médiation.

Le médiateur peut être une personne morale ou physique, en particulier, dans les litiges dits de fonction publique, hors du champ de la médiation préalable obligatoire, un médiateur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Moselle ou d'un autre département.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité.

Le médiateur ne peut ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties, ni même rendre un avis. Son intervention vise à favoriser la communication entre les parties et la recherche d'une solution au différend, dans le respect du droit et, éventuellement, en équité. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre. Le cas échéant, il accompagnera les parties dans la rédaction d'un accord de fin de médiation.

Pour les cas de médiations ordonnées par le juge administratif, le médiateur informera le juge de l'état d'avancement de sa mission, un mois avant terme. Le cas échéant, il pourra solliciter une prolongation des délais initialement accordés pour mener à bien sa mission de médiation (3 mois généralement).

En fin de médiation, le médiateur informera le juge, simplement, de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord (art. L. 213-9 du code de justice administrative).

En cas d'accord, le médiateur invitera également la partie à l'origine de la procédure contentieuse à se désister de sa requête.

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation échangés dans le cadre de la médiation.

Lorsqu'un magistrat est désigné comme médiateur, il s'engage, en cas d'échec de la médiation, à ne pas participer à une formation de jugement ayant à statuer sur le litige.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DES MÉDIATEURS

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

Il est rappelé que les parties peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge de la médiation, ou d'une prise en charge par leur assureur lorsque le contrat d'assurance comporte une clause en ce sens.

A défaut, des honoraires sont perçus par le médiateur dans le cadre d'une convention signée entre les médiés. Les parties peuvent décider librement de la répartition des honoraires entre elles.

Le montant de la rémunération du médiateur est fixé en fonction du temps prévisible de la mission. La rémunération peut comporter une part forfaitaire et une part variable en fonction du temps passé ou du nombre de réunions tenues. Elle inclut les débours du médiateur.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET SENSIBILISATION DES USAGERS

La cour administrative d'appel de Nancy et le tribunal administratif de Strasbourg s'engagent à diffuser la culture de la médiation en remplacement de l'action du juge – différends de proximité, différends de faible intensité qui ne posent pas de questions juridiques difficiles ou nouvelles – ou en complément de cette action – litiges très lourds en raison des enjeux pour les parties, de la nécessaire poursuite de leurs relations, de l'urgence à y apporter une solution.

La commune de Thionville s'engage pour sa part à sensibiliser ses services afin que soit indiquée, dans la mention des délais et voies de recours de ses décisions défavorables, la possibilité offerte à l'administré, en amont de la saisine du juge et dans le délai de recours contentieux, de solliciter l'organisation d'une mission de médiation « à l'initiative des parties », conformément aux dispositions des articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative.

La commune de Thionville veillera en outre à préciser, conformément au second de ces articles, que « *Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.*

Ces délais recommenceront à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclareront que la médiation est terminée ».

ARTICLE 8 - SUIVI

La commune de Thionville désignera, dans les meilleurs délais, un « référent médiation » qui sera l'interlocuteur privilégié des juridictions pour la mise en œuvre et le suivi de cette convention.

ARTICLE 9 - BILAN

Une réunion annuelle se tiendra entre les parties afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera co-rédigé par les parties. En tant que de besoin, les parties pourront convenir d'une révision des conditions et objectifs de la présente convention en cours d'exercice.

ARTICLE 10 - DURÉE, DÉNONCIATION ET MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

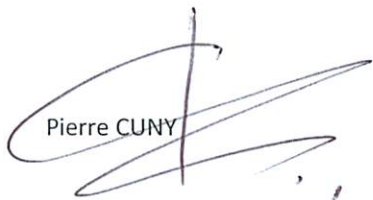
Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

FAIT A THIONVILLE , le 1^{er} février 2024

(en trois exemplaires originaux)

Pour la Commune de Thionville

Le Maire


Pierre CUNY

Pour le Tribunal administratif de Strasbourg

Le Président,



Xavier FAESSEL

Pour la Cour administrative d'appel de Nancy

La Présidente


Pascale ROUSSELLE
Conseillère d'Etat